

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°007-2023 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
des Alpes-Maritimes**

Audience publique du 17 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°05/2022 du 13 décembre 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont un mois assorti du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Caroline Odone, demande à titre principal l'annulation de cette décision, à titre subsidiaire à ce que sa sanction soit limitée à un blâme. Il demande également que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, la somme de 3000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Odone pour M. X. et les explications de celui-ci dument informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Elodie Nesa, substituant Me Walicki, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et les explications de Mme Corinne Rodzik, présidente de ce conseil ;

Me Odone et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme A., masseuse-kinésithérapeute depuis 1989, après avoir exercé en milieu hospitalier, a créé son cabinet à Nice en 2007, dans une zone qualifiée, en 2020, de « *surdotée* », où le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes est subordonné au départ de la zone d'un autre masseur-kinésithérapeute, sauf dérogation. A la suite du départ de deux assistants (Mme D. et M. Z.) fin 2019, elle recherche de nouveaux collaborateurs, la seule assistante restante étant Mme B.. Le 2 janvier 2020, elle signe un contrat d'assistanat avec Mme V., qui l'avait précédemment remplacée et avait fait une demande de conventionnement dans la zone le 5 décembre 2019, en remplacement de l'un des assistants partis ; ce contrat est reçu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes le 18 février 2020. Elle entre également en contact avec M. Y., masseur-kinésithérapeute depuis 2018, qui lui fait une offre de rachat du fonds et des murs de son cabinet. Un compromis de vente est signé le 19 février 2020, mentionnant les « *contrats de collaboration* » de Mmes V. et B. Dans l'attente de la cession, M. Y. exerce une

partie du temps au cabinet, à titre d'immersion en vue de l'achat, Mme A. lui rétrocédant à ce titre la somme de 3290,35 euros. Mme V., n'ayant pas obtenu son conventionnement, cesse d'exercer au cabinet le 30 avril 2020. Mme B. ayant décidé de quitter le cabinet, les conditions de travail proposées par M. Y. ne lui convenant pas, Mme A. conclut un contrat d'assistantat avec Mme C. Le 7 juillet 2020, la vente des murs et du fonds est conclue et Mme C. conclut un contrat d'assistantat avec M. Y. Ce dernier n'obtient toutefois son conventionnement que le 26 août 2020. Mme A., eu égard au départ des assistants, poursuit son activité au cabinet pour aider M. Y. jusqu'à mi-août. Elle conclut avec M. R., masseur-kinésithérapeute récemment diplômé, un contrat de remplacement du 15 au 31 juillet 2020, contrat daté du 15 juillet mais signé le 2 juillet 2020. Elle met alors M. Y. en rapport avec M. X., diplômé en Espagne en 2019, qui signe avec lui un contrat d'assistantat prenant effet au 30 juillet 2020, ainsi qu'avec M. W., qui signe avec lui un contrat prenant effet le 17 septembre 2020. Mme C. met fin à son contrat à compter du 15 octobre 2020 et M. W. à compter du 5 novembre 2020 ; M. X., qui n'a obtenu son conventionnement que le 22 décembre 2020, met fin à son contrat à compter du 21 février 2021, sous réserve d'un préavis de trois mois. M. X. fait appel de la décision du 13 décembre 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont un mois assorti du sursis, pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-70 et R. 4321-77 du code de la santé publique.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En vertu de l'article R.4321-70 du même code : « *Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. /L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* » Aux termes de son article R.4321-77: « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* »

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a travaillé comme assistant dans le cabinet de M. Y. du 30 juillet au 22 décembre 2020 comme s'il était conventionné, alors qu'il ne l'était pas, étant convenu entre eux que les soins qu'il dispensait seraient facturés au nom de M. Y., qui lui rétrocéderait ses honoraires déduction faite des 20% lui revenant aux termes du contrat. S'il soutient que M. Y. a tiré parti de son inexpérience pour lui faire croire que cette situation était légale, ou du moins tolérée par le conseil départemental de l'ordre, il est constant qu'il a été informé par le conseil départemental de l'ordre le 23 juillet 2020 et en octobre 2020, de la nécessité d'être conventionné pour exercer comme tel, et ne pouvait ignorer l'irrégularité des modalités de facturation à l'assurance-maladie des soins qu'il dispensait. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

4. En revanche, les modalités de facturation des soins convenues avec M. Y. ne constituent pas un partage d'honoraires au sens des dispositions précitées de l'article R.4321-70 et il n'a pas directement méconnu les dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Les faits mentionnés au point 3 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la jeunesse de M. X., dont c'était le premier engagement, et de l'influence de praticiens plus expérimentés en qui il avait confiance, il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité disciplinaire en ramenant la sanction qui lui a été infligée à un blâme.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par M. X. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de blâme.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. X. et les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sont rejetés.

Article 3 : La décision susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Odone et à Me Walicki.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.